

Rapport n°5 :

**Délégation technique aux agents de cat. A des établissements
pour valider les engagements juridiques dans l'outil GFC-Dépenses**

Rapporteur (s) :	Luc JOHANN – Administrateur provisoire
Service – personnel référent	Véronique BOURHIS Directrice des affaires financières
Séance du Conseil d'administration	23 mai 2019

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

I. Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de recherche (ISITE-BFC, H2020, ANR), nous souhaitons soumettre à votre approbation la modification d'un point très précis dans la gestion financière des contrats de recherche.

Le point en cause concerne la délégation technique consentie par UBFC aux agents de cat. A des établissements membres impliqués dans la gestion financière des contrats pour valider les engagements juridiques dans l'outil GFC-Dépenses.

Cet outil est celui présenté dans la suite COCKTAIL utilisé par les services d'UBFC.

Cette action vise évidemment l'efficacité et traduit la volonté des chefs d'établissements pour que les projets de recherche soient gérés au plus près des laboratoires. Elle va permettre aussi la simplification des liens entre le service financier d'UBFC, les porteurs de projets et les laboratoires.

Le constat opéré aujourd'hui est celui que le service finance d'UBFC est sous-dimensionné. Or, l'augmentation significative du nombre de projets, de crédits à consommer et d'actes de gestion, imposent de proposer à la communauté comme aux personnels d'UBFC des solutions pour leur permettre de passer sereinement ces étapes, de permettre aux porteurs des projets une exécution fluidifiée, sans préjudicier pour autant la sécurité juridique de l'établissement

En guise d'illustration, pour 4 projets gérés en 2016, 160 le sont au 30 avril 2019. Pour l'année 2018, seuls 23% des engagements juridiques dans l'outil ont été créés dans les laboratoires. Le rapport présenté au conseil du 12 juillet 2017 préconisait pourtant une mise en œuvre des projets au plus près des acteurs chaque fois que possible **(1)**.

Ces éléments ont fait l'objet le 9 mai dernier d'une présentation collective à une large audience parmi laquelle les responsables administratifs des laboratoires et des SAIC.

II. Objet

Le rapport n'a pas pour objet d'acter une quelconque délégation de signature, mais bien de faciliter la gestion technique des dossiers, comme certains textes nous invitent déjà à le faire **(2)**.

La délégation de signature, pour exister entre la présidence de la COMUE UBFC et les personnels de ses établissements membres, suppose la création de liens juridiques entre-eux, comme avec :

- La mise à disposition partielle de personnels (L. 718-14 du code de l'éducation) ;
- La création de services généraux (D. 714-77 et 80 du code de l'éducation) ;
- La modification des statuts **(3)** ;

Ces options, n'étant pas mises en œuvre, il est proposé, dès votre approbation, d'autoriser les responsables administratifs de laboratoires ou leur équivalent à valider les engagements juridiques dans l'outil GFC-Dépenses.

III. Conditions de mise en œuvre

Afin de garantir le bornage des effets juridiques de telle sorte à empêcher toute requalification, cette délégation technique ne pourra être consentie :

- Qu'aux personnels de catégorie A intervenant dans la gestion financière des projets de recherche ;
- Qu'aux personnels disposant d'une maîtrise de l'outil GFC-Dépenses ;
- Qu'à la condition que l'engagement juridique validé dans l'outil comptable ne fasse naître aucun droit à l'égard de tiers et ne soit qu'une opération de gestion technique purement interne ;

Sur ce dernier point, il est primordial qu'aucune commande ne puisse être réalisée sur la seule base de cette validation, sans quoi, la délégation ne couvrirait plus le champ technique.

Seul le bon de commande, dûment signé par l'ordonnateur ou son délégataire à UBFC, fait foi.

Il est, par ailleurs et au sens de la réglementation en vigueur **(3, 4)** le document principal sur la base duquel naissent les effets juridiques et, ce faisant, les obligations de la COMUE UBFC à l'égard des partenaires.

D'autres points de droit, abordés par les textes applicables en la matière **(4)** comme la certification du service fait, le contrôle des factures, la demande de paiement, ne sont pas impactés.

En d'autres termes, la délégation proposée est bien une délégation technique en ce qu'elle ne modifie pas l'ordonnancement juridique de la dépense UBFC : l'ordonnateur conserve l'intégralité de ses prérogatives.

Il reste seul compétent pour décider de l'achat, ceci, au moment de la signature du bon de commande, de le contrôler et de le justifier.

IV. Émission et contrôle DAF UBFC

La délégation technique est consentie par la direction des affaires financières d'UBFC sous le contrôle de la présidence de l'établissement.

Elle peut être retirée à tout moment. La délégation technique n'empêche pas la DAF UBFC de réaliser elle-même ces opérations (en cas d'absence, etc.).

(1) cf. Délibération 2017.CA.37 portant Note de cadrage pour les bons de commande dans le cadre des contrats de recherche et la délibération 2017.CA.52 portant Gestion des bons de commande dans le cadre des contrats de recherche

(2) Article 6.3 de l'Accord de consortium ISITE-BFC

(3) Décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 modifié portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne - Franche-Comté » et approbation de ses statuts

(4) Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et renvois

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur la proposition de délégation technique de la validation de l'engagement juridique dans l'outil GFC-Dépenses.